

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 21 avril 2026**

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente, lieu dérogatoire de ses séances pendant les travaux de l'hôtel de ville, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 avril 2026

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

DAUMAS Jérôme, LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, VIGNE-ULMIER Bruno, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, TAMISIER Alexandre, LAPROVIDENCE Rachel, VALETTI Dorian, ESCHENBRENNER Justine, BOUISSON Quentin, LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, BOUXOM Pascal, QUAGHEBEUR Florence, QUESADA Alain

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à DAUMAS Jérôme), BOURGUE Armonie (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), PLICH Laurence (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le maire

Article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ... , le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. ... ».

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

**Composition de la commission d'appel d'offres (CAO) :**

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant (qu'il pourra désigner par arrêté en cas d'empêchement), président de droit, et par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	20	23

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE

**Objet de la délibération**

**2026-04-21-46 :**  
**Commission d'Appel d'Offres (CAO) et du bureau d'Adjudication - Élection des membres de ladite commission**

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Fonctionnement de la CAO :**

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### **Remplacement des membres de la CAO / Modification de sa composition :**

L'article 22 du code des marchés publics désormais abrogé prévoyait dans ses alinéas 12 et 13 :

- D'une part, que lorsqu'un membre titulaire d'une CAO cessait définitivement d'exercer ses fonctions, il était nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- D'autre part, que lorsque le suppléant était devenu titulaire c'est bien l' élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplaçait en tant que suppléant ;
- Enfin, que le renouvellement intégral par réélection de la CAO n'était prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'était plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le remplacement total de la CAO n'est aussi obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les nouveaux textes ne comportent plus de dispositions traitant précisément de cette question.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics relatifs à la commission d'appel d'offres et a introduit dans le CGCT, un nouvel article L. 1414-2 (cf supra).

Les modalités de remplacement des membres qui figuraient dans le code des marchés publics n'ont pas d'équivalent dans l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il revient donc à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants de la CAO en veillant au respect de certains principes (respect du pluralisme, élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...).

### **Le rapporteur propose à l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-2 et L 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-4 ;

**Considérant** qu'il convient de constituer la CAO (Commission d'Appel d'Offres) et ce pour la durée du mandat ;

- De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ;
- De préciser le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

➤ **PROCÈDE** à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO :

Pour la désignation des membres de la CAO, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

Il est donc procédé au scrutin à main levée.

Le rapporteur rappelle que le maire est président de droit de cette commission et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le maire demande aux candidats de se faire connaître.

Deux listes ont été déposés :

**Liste 1** : Groupe majoritaire

Titulaires :

- M. AUBERT Serge
- Mme LAURENT Marie-José
- Mme ESCHENBRENNER Justine

Suppléants :

- M. TAMISIER Alexandre
- M. BOUISSON Quentin
- VALETTI Dorian

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le 23/04/2026
ID : 084-218400471-20260421-2026042146-DE

**Liste 2** : Groupe n'appartenant pas à la majorité municipale

Titulaires :

- M. QUESADA Alain
- Mme MANUELIAN Odette

Suppléants :

- Mme QUAGHEBEUR Florence
- Mme PLICH Laurence

Il n'y a pas d'autre candidature.

**Considérant** la candidature de 2 listes, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

- Nombre de votants : 23

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Répartition des suffrages exprimés :

La liste 1 a obtenu 18 (dix-huit) voix.

La liste 2 a obtenu 5 (cinq) voix.

En application de la règle relative à l'attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La liste 1 a obtenu 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

La liste 2 a obtenu 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la CAO :

- M. AUBERT Serge
- Mme LAURENT Marie-José
- M. QUESADA Alain

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants de la CAO :

- M. TAMISIER Alexandre
- M. BOUISSON Quentin
- Mme QUAGHEBEUR Florence

↳ **DÉFINIT** les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ;

- En adoptant les règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du 22 du code des marchés publics aujourd'hui abrogé car elles restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur ;
- En ne pas permettant le remplacement partiel des membres de la CAO et en appliquant exclusivement le renouvellement intégral lorsque les conditions sont réunies.

**Considérant** que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens et que l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire sous ces seuils européens ;

**Considérant** que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite une assistance technique et d'aide à la décision afin d'assister le conseil municipal ou le maire (selon qui détient la compétence) dans l'analyse des candidatures et des offres pour certains marchés publics passés en procédure adaptée ;

↳ **PRÉCISE** le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique :

- Intervention facultative dans ce type de marché public ;
- En effet la commune souhaite pouvoir faire appel à la CAO pour les marchés publics d'une valeur estimée > 100 000 € HT.

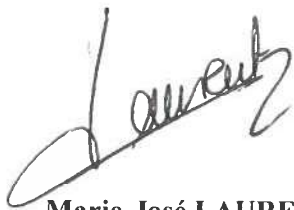
Toutefois, dans ce cas, elle n'a qu'un rôle consultatif, le formalisme de la réunion de la CAO devant bien évidemment être respecté (délai de convocation, composition, quorum, procès-verbal). La CAO pourra ainsi donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

**Les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ainsi que le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée sont adoptées par l'assemblée délibérante à l'unanimité.**

↳ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026  
Reçu en préfecture le 22/04/2026  
Publié le 23/04/2026  
ID : 084-218400471-20260421-2026042146-DE

La secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le président de séance,



Jérôme DAUMAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.